



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

N° 5/73

**Objet :** Constitution d'un groupement de commandes pour le bail d'éclairage public

L'an Deux Mille Vingt Deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

### Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère Départementale.

Sophie LEBON, Conseillère Municipale déléguée.

Annie COHADIER, Marie-Christine EVEN, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers Municipaux.

Absents : Saïd TOUFIQ,

Absents excusés sans pouvoir : Laurent COKGUL

Absents excusés avec pouvoir :

Romuald SERVA	a donné pouvoir à	Mathieu DOMAN
Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Christophe PIEGZA

Secrétaire de séance : Christophe MARTIN

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, ~~déléguée aux finances et aux marchés publics,~~

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7, L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore sur le territoire d'Arnouville,

Considérant l'intérêt de constituer ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration des installations d'éclairage public mais aussi de signalisation lumineuse tricolores sur les voiries communales et communautaires sur le territoire de la commune d'Arnouville,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore sur le territoire d'Arnouville.

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune d'Arnouville coordonnatrice du groupement de commandes.

AUTORISE la représentante de Monsieur le Maire, Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics, à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

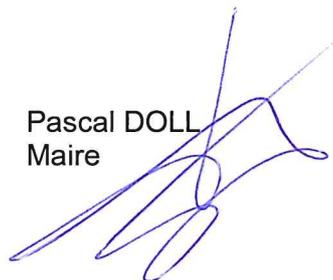
Pour extrait certifié conforme.

Christophe MARTIN  
Secrétaire de séance



Délibération certifiée exécutoire  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
Général des Collectivités Territoriales

Pascal DOLL  
Maire



**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE  
COMMANDES**

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7  
du Code de la commande publique

**TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE  
GROSSES RÉPARATIONS ET  
D'AMÉLIORATION DES  
INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE  
PUBLIC ET DE SIGNALISATION  
TRICOLERE SUR LE TERRITOIRE  
D'ARNOUVILLE**

Numéro du marché

**2022-043\_GDC**



Coordonnatrice :

**Commune d'ARNOUVILLE**

Représentée par Monsieur Pascal DOLL, Maire

15-17 rue Robert Schuman

95400 ARNOUVILLE

Comptable public ou Organisme chargé du  
paiement : **Trésorier Payeur de Garges lès  
Gonesse**

## **Entre les soussignés :**

Entre la Commune d'Arnouville, ci-dessous appelée Coordonnateur, représentée par son Maire, Pascal DOLL, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal par délibération du 3 octobre 2022.

Et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, représentée par Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, habilitée à signer la présente convention en tant que conseillère déléguée en charge de la commande publique et des relations intercommunales.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **A - Objet du groupement de commande**

Par la présente convention, la Commune d'Arnouville et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, constituent un groupement de commandes, pour la préparation, la passation et l'exécution d'un marché sur le territoire de la Commune d'Arnouville, dont l'objet précis est le suivant :

Les "Travaux de grosses réparations et d'amélioration des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore" pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter de la date de réception de la notification du marché.

Il comprend les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration des installations d'éclairage public sur les voiries communales et communautaires et les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration des installations de signalisations lumineuses tricolores sur les voiries communales et communautaires.

Ce marché passé sous la forme d'un accord-cadre "composite" correspondant pour partie à un accord-cadre et pour partie à un marché ordinaire :

- une partie à prix global et forfaitaire pour les prestations systématiques
- une partie à bons de commandes pour les prestations d'entretien, de réparation, pour des interventions ponctuelles et des travaux neufs.

### **B - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité et de l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire à l'extinction des garanties contractuelles des marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

### **C - Coordonnateur du groupement**

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Commune d'Arnouville  
Le siège du coordonnateur est situé :  
15/17 rue Robert Schuman  
95400 ARNOUVILLE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

## D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique.

Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Après notification du contrat, les membres du groupement de commandes sont responsables de leur exécution, pour la partie les concernant.

Le coordonnateur est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Élaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Mettre à disposition les dossiers de consultation aux candidats sur le profil d'acheteur
7	Recevoir les offres
8	Réaliser l'analyse des offres et soumettre le rapport à la commission d'appel d'offres
9	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
10	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres
11	Informers les candidats retenus et non retenus des choix après avis donné par la commission d'appel d'offres
12	Mettre en forme le marché après avis de la commission d'appel d'offres
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification : publicité, acte d'engagement, pièces de candidatures et pièces contractuelles, offres retenues, règlement de la consultation, CCTP, rapport de la commission des marchés, rapport de présentation...
15	Notifier le marché au titulaire
16	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
17	Transmettre aux membres du groupement tous les documents nécessaires à l'exécution des marchés

L'intervention du coordonnateur prend fin à la notification des marchés.

## E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
- Commune d'Arnouville.

## F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération ou décision autorisant le représentant du membre à signer le marché
3	Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.
4	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement, en tant que membre consultatif
5	Participer à la réunion de la commission d'appel d'offres du groupement en tant que membre consultatif
6	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
7	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de son marché

## G - Organe consultatif

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code de la commande publique : L'organe consultatif est la commission ad hoc, appelée "commission d'appel d'offres " du coordonnateur du groupement.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

**La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement. Si le coordonnateur ne dispose pas d'une CAO, il en constitue une pour les besoins de fonctionnement du groupement.**

Un membre de chaque entité, adhérente au groupement de commandes, pourra participer à la commission d'appel d'offres en tant que membre consultatif.

## H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

## I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

## J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## **K - Modalités de retrait du groupement**

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

## **L - Règlement des litiges**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

### **Organe chargé des procédures de recours**

#### **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY PONTOISE**

2 - 4 boulevard de l'Hautil

BP 322

95027 CERGY PONTOISE CEDEX

Tel : 01 30 17 34 00 – Fax : 01 30 17 34 59

Courriel : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

*« Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».*

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

## **M - Responsabilité des membres**

Le coordonnateur est responsable juridiquement de la procédure de passation du marché.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

En cas de litige, les frais seront supportés par le coordonnateur du groupement. Ainsi, mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

Les entités adhérentes sont responsables juridiquement et financièrement de l'exécution du marché. En cas de litige, les frais seront supportés par le membre du groupement concerné. Il en est de même si le membre résilie son marché.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

## **N - Modifications**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant et devra être approuvé, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées

délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **O - Résiliation**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra demander sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

## **P - Signatures**

La présente convention est établie en autant d'exemplaires qu'il y a de membre.

*Chaque convention est signée par le coordonnateur et un membre adhérent au groupement de commandes.*

La Commune d'Arnouville

La Communauté d'Agglomération  
Roissy Pays de France

Le Maire  
Pascal DOLL

Pour le président,  
La conseillère déléguée  
Adeline ROLDAO-MARTINS